

le 6 septembre 1992

Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Lorsqu'une Partie impose une restriction à l'importation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base en provenance de pays tiers, les Parties, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, engageront des consultations en vue d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans une autre Partie.

5. Les Parties pourront administrer un régime de licences d'importation et d'exportation pour les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base, à condition que ce régime soit appliqué d'une manière compatible avec les dispositions du présent accord, y compris le paragraphe 1 et l'article 1502 (Monopoles et entreprises d'État).

6. En outre, les Parties reconnaissent les dispositions de l'annexe 603.6.

Article 604 : Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne maintiendra ni n'imposera de taxes, de droits ou de frais relativement à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces taxes, droits ou frais ne soient aussi maintenus ou imposés sur ces mêmes produits lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure.

Article 605 : Autres mesures à l'exportation

Une Partie peut maintenir ou adopter une restriction autrement justifiée en vertu des articles XI 2a) et XX g), i) ou j) de l'Accord général en ce qui concerne l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, uniquement :

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la